

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05**

Date : **6 mai 2013**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

M. Herman van Hebel, Greffier

M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), saisie de la situation en République centrafricaine¹, rend la présente décision aux fins de la bonne organisation de la procédure.

1. La Chambre relève qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

2. De plus, l'article 57-2-b du Statut dispose que dans tous les cas autres que ceux visés par l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. La Chambre rappelle que la règle 7-1 du Règlement et la norme 47-1 du Règlement de la Cour prévoient que la désignation d'un juge unique se fait au regard de critères objectifs retenus par la Chambre, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant elle, la répartition de sa charge de travail, ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires.

4. La Chambre renvoie à la demande d'assistance judiciaire en vue d'obtenir des preuves dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 70, datée du 3 mai 2013 (« la Demande du Procureur »)², par laquelle le Procureur indique que ses services enquêtent sur de possibles atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, et demande à la Chambre l'autorisation de prendre un certain nombre de mesures d'enquête.

¹ ICC-01/05-22-tFRA ; ICC-02/11-01/11-59-tFRA.

² ICC-01/05-44-Conf-Exp.

5. Compte tenu du caractère urgent des questions que soulève la Demande du Procureur et de la nécessité de veiller à la rapidité et à l'efficacité de la procédure, la Chambre considère qu'il y a lieu de désigner le juge Cuno Tarfusser comme juge unique chargé d'examiner et de trancher dans les meilleurs délais les questions que soulève la Demande du Procureur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

désigne le juge Cuno Tarfusser comme juge unique de la Chambre préliminaire II chargé d'examiner et de trancher les questions que soulève la Demande du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /mention manuscrite : 6/5/13/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 6 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)